

En savoir plus sur...

LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE DU MINEUR

La vie affective et sexuelle

Ai-je le droit de fréquenter les personnes que je veux sans que mes parents aient leur mot à dire ? Puis-je avoir une relation sexuelle avec ma copine/mon copain qui est âgée de 14 ans sans avoir d'ennui ? Puis-je prendre la pilule ou avorter sans que mes parents soient au courant ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be



Mes parents peuvent-ils surveiller mes fréquentations ?

Tant que tu es mineur, tu es soumis à l'autorité de tes parents. Dans ce cadre, ils sont responsables de tes actes et doivent prendre toutes les décisions importantes qui te concernent (choix de ton école, de ton parcours scolaire, ...) et cela jusqu'à ta majorité (18 ans).

L'autorité parentale implique notamment un **devoir d'éducation et de surveillance** au niveau des gens que tu fréquentes et de tes sorties. Par ailleurs, tes parents doivent également veiller à t'offrir un cadre de vie épanouissant.

En d'autres mots, tu as le droit d'entretenir des relations (avec ta famille, tes copains, ...) mais tes parents ont également le droit de surveiller ces relations, voire de t'interdire certains contacts s'ils estiment qu'ils pourraient être de mauvaises fréquentations ou te faire du mal.

Bien entendu, l'autorité parentale doit être exercée en tenant compte de tes capacités d'autonomie et de ton discernement, c'est-à-dire de ta capacité à faire preuve de bon sens et d'une réflexion éclairée. On ne surveille pas de la même façon un enfant de 5 ans et un adolescent de 16 ans.

Dispositions légales : articles 203, 372 et suivants du Code civil

Peut-on m'interdire d'avoir des relations sexuelles ?

Attention : la Loi fait des différences en fonction de l'âge.

Voyons ce qu'il en est plus en détail.

En Belgique, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans.

C'est-à-dire qu'à partir de 16 ans, tu peux légalement avoir des relations sexuelles à condition que ton (ta) partenaire ait également 16 ans minimum et qu'il (elle) soit consentant(e).

Une exception à la majorité sexuelle est prévue pour tenir compte d'un développement sexuel normal entre des mineurs. En effet, si tu as entre 14 et 16 ans, il est possible de consentir à des actes sexuels pour autant que la différence d'âge entre toi et ton partenaire ne soit pas supérieure à 3 ans.

Toutefois, si la différence d'âge avec ton partenaire est supérieure à 3 ans et que vous êtes tous les deux mineurs, vous pourrez quand même consentir à une relation sexuelle (ex : tu as 14 ans et ton partenaire a 17 ans et demi).

Si tu as moins de 14 ans, on considère que tu ne peux pas avoir légalement une relation sexuelle même si tu es consentant(e).

Dispositions légales : article 417/6 du Code pénal



**Pas de
consentement
possible**

14 ans

**Pas de consentement
possible SAUF :**
- si < de 3ans de \neq d'âge
avec partenaire
- pas infraction si
consentement mutuel
entre mineurs (même si +
de 3 ans de \neq d'âge entre
eux)

16 ans
Majorité
sexuelle

Consentement

Le droit pénal sexuel a été réformé en 2022. La notion de consentement occupe une place centrale et est clairement définie.

Le consentement doit être **donné librement**, c'est un choix de la personne d'accepter ou non une relation sexuelle. Il ne peut pas être donné parce que la personne subit des pressions quelles qu'elles soient.

Le consentement ne peut pas être déduit. Il **doit être donné clairement** par la personne. Le fait que la personne ne montre pas de résistance ne suffit pas pour dire qu'il y ait consentement.

Le consentement donné n'est **pas un engagement**. Il peut être retiré à tout moment avant ou même pendant l'acte sexuel.

Les partenaires doivent être en **pleine capacité** de donner leur consentement. En effet, la loi considère qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'acte sexuel a été commis sur une personne en situation de vulnérabilité, c'est-à-dire qui n'est pas capable d'exprimer librement sa volonté en raison de la peur, d'un état second (consommation de drogues, d'alcool, de médicaments, ...), de la présence d'une maladie ou d'un handicap. (d'une relation d'autorité ?) Il n'y a pas non plus de consentement lorsque la personne est inconsciente ou endormie.

Il doit s'agir d'un **choix libre et volontaire** pour les partenaires. Il n'y a pas de consentement si l'acte a été fait sous menace, violence physique et/ou psychologique, contrainte, surprise, ruse, ...

En bref, pour qu'il y ait **consentement** :

- il doit être **donné librement** ;
- Il ne peut **pas être déduit** ;
- Il n'est pas un engagement, c'est-à-dire qu'il **peut être retiré à tout moment** ;
- Les partenaires doivent être en **pleine capacité** de donner leur consentement ;
- Il s'agit d'un **choix libre et volontaire** pour les partenaires.

Dispositions légales : article 417/5 du Code pénal

Les infractions

S'il n'y a pas de consentement (ou présomption de non-consentement), il y a infraction.

Il y a 2 infractions principales : l'atteinte à l'intégrité sexuelle (anciennement appelé attentat à la pudeur) et le viol.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle « consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas. Cette infraction est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

Est assimilé à l'atteinte à l'intégrité sexuelle le fait de faire assister une personne qui n'y consent pas à des actes à caractère sexuel ou à des abus sexuels, même sans qu'elle doive y participer.

L'atteinte existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

Il s'agit donc de tout acte sexuel qu'une personne normale et raisonnable considère comme inapproprié.

Le viol est « tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas.

Cette infraction est punie de la réclusion de 10 ans à 15 ans. »

Il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. La pénétration ne doit pas être nécessairement complète, elle peut également être partielle. En outre, le consentement peut être retiré pendant l'acte. Il est également question de viol lorsque la victime est utilisée comme instrument, par exemple lorsqu'une personne est obligée de se pénétrer ou de pénétrer une autre personne.

Dispositions légales : article 417/7, 417/11 du Code pénal

Les infractions

Il existe d'autres infractions à caractère sexuel telles que :

Le voyeurisme :

Lorsqu'une personne se trouve dans une situation où elle peut raisonnablement considérer qu'elle est à l'abri des regards indésirables, mais où elle est néanmoins observée ou fait l'objet d'enregistrements visuels ou audios.

La victime peut être dénudée ou on aperçoit une partie de son corps alors que si elle avait su qu'elle était observée, elle ne se serait pas dénudée.

Par exemple : regarder des filles qui se changent dans un vestiaire.

La diffusion non-consentie de contenus à caractère sexuel :

Le fait de montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si la personne était d'accord pour leur réalisation.

Par exemple : filmer une relation sexuelle avec son conjoint et la diffuser lors de la séparation pour se venger.

L'exploitation sexuelle de mineurs :

Il s'agit de l'approche d'un mineur à des fins sexuelles. L'exploitation sexuelle des enfants peut prendre différentes formes. Elle peut se dérouler dans différents contextes, tant dans la vie réelle qu'en ligne. Il s'agit, par exemple, d'images d'abus sexuels sur mineurs; d'exploitation de mineurs dans le secteur de la prostitution; d'exploitation de mineurs dans le secteur du tourisme ou des voyages ; de sexting (échange de messages, photos ou vidéos à caractère sexuel) ; de grooming (tentative d'établir un rapport de confiance avec un enfant en montrant de l'intérêt, en faisant des compliments afin de l'amener progressivement à des questions et à des actes à connotation sexuelle) ; de sextorsion (mentir sur sa personne afin d'établir un lien avec la personne dans l'objectif d'obtenir des photos intimes pour menacer, ensuite, la victime de les publier s'il ne fait pas ce qu'il lui demande).

Des éléments rendent l'infraction commise encore plus grave :

- Parent ou allié
- Personne ayant une fonction publique
- Médecin ou personnel médical
- Infraction sur un mineur de moins de 10 ans
- Infraction sur un mineur de moins de 16 ans précédé par une approche du mineur par l'auteur dans le but de commettre l'infraction
- Infraction commise en présence d'un mineur
- Infraction commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou prétendu « honneur »

Dispositions légales : article 417/8 et suivants du Code pénal



Les infractions

Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction ?

Si je suis **majeur** et que mon partenaire n'a pas consenti ou s'il a moins de 16 ans et qu'il ne fait pas partie des exceptions à la présomption de non-consentement, je risque d'être **poursuivi devant le Tribunal correctionnel** et je pourrais être condamné à une peine (amende, emprisonnement, ...).

Si je suis **mineur**, on dit que je commets un fait qualifié infraction. Je risque d'être poursuivi devant le **Tribunal de la Jeunesse** et le Juge pourra m'imposer toute une série de **mesures** : suivi par le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ), m'imposer des conditions, faire des prestations d'intérêt général, suivi par un service particulier, placement en IPPJ,...

Si je suis mineur et que le Procureur du Roi estime que je me mets dans une situation de danger par ma vie sexuelle, il pourrait interpellé le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ). Le SAJ pourra alors me convoquer pour évaluer la situation de danger et mettre en place des mesures avec mon accord (si j'ai plus de 12 ans) et celui de mes parents.

Dispositions légales : articles 417/5 et suivants du Code pénal, articles 34-35, 51-52 et 55 et suivants du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse

Le médecin peut-il me prescrire la pilule sans en informer mes parents ?

Chaque patient a des droits : le droit à des prestations de qualité répondant à ses besoins, le droit au libre choix du praticien, le droit aux informations concernant son état de santé, le droit de consentir à toute intervention du praticien, **le droit au secret médical...**

Même si tu es mineur, tu peux, en fonction de ton âge et de ta maturité, exercer seule ces droits.

De ce fait, si ton médecin ou ton gynécologue estime que tu as suffisamment de discernement, c'est-à-dire que tu es apte à prendre seule des décisions raisonnables concernant ta santé, il peut accepter de te prescrire un moyen de contraception sans devoir en informer tes parents.

Dans le cas où ton médecin estimerait que tu n'es pas apte à agir seule, il peut refuser la prescription. Cependant, il reste tenu au respect du secret médical et ne pourra donc pas informer tes parents de ta visite sans ton accord.

Dispositions légales : loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients



Je suis enceinte. Suis-je en droit de prendre seule mes décisions ?

Personne ne peut procéder à un avortement sur une femme qui n'y consent pas. Même si tu es mineure, tu es la seule à pouvoir décider d'interrompre ta grossesse ou de la poursuivre.

Un médecin ne pourra donc pas pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG) si tu n'y consens pas même si tu es mineure.

Si tu décides d'interrompre ta grossesse, l'intervention doit se pratiquer dans le respect de conditions strictes :

- un médecin peut refuser de pratiquer une interruption de grossesse. Il doit, dans ce cas, t'en informer dès ta première visite afin que tu puisses disposer d'un maximum de temps pour t'orienter vers un autre médecin.
- elle doit être pratiquée avant la fin de la 12^{ième} semaine de conception. Au-delà de ce délai, l'intervention ne pourra être pratiquée que lorsque la poursuite de la grossesse peut mettre gravement en péril ta santé ou s'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection grave et incurable ;
- elle doit être pratiquée par un médecin dans de bonnes conditions médicales dans un établissement de soins où il existe un service d'information qui pourra t'accueillir et te donner des informations notamment par rapport à tes droits, aux aides et avantages auxquels toi et ton enfant pouvez prétendre et aux possibilités offertes par l'adoption. Ce centre doit également pouvoir t'offrir une assistance et des conseils sur les moyens auxquels tu peux avoir recours pour résoudre les problèmes posés par ta situation ;
- le médecin devra t'informer des risques médicaux présents et futurs encourus par l'interruption de grossesse, te rappeler les différentes possibilités d'accueil de l'enfant à naître et s'assurer de ta détermination à pratiquer l'intervention ;
- l'intervention ne pourra être pratiquée que 6 jours après la première consultation. Tu devras exprimer par écrit le jour de l'intervention ta volonté à recourir à l'avortement ;
- tu devras être informée en matière de contraception.

Par ailleurs, les médecins étant soumis au secret médical, l'interruption de grossesse se pratique en toute discrétion.

**Dispositions légales : articles 348 à 352 du Code pénal
Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse**

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?
Tu as encore des questions ?
Les choses ne se passent pas comme prévu ?**

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi et certains samedis. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Liste des fiches disponibles

En savoir plus sur...

- L'audition du mineur dans la procédure civile.
- L'autorité parentale.
- La responsabilité civile des parents vis-à-vis de leur enfant mineur.
- Le mineur face à la police.
- Le tabac, l'alcool et les drogues.
- ...

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be

LIEGE

T 04 222 91 20
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

CHARLEROI

T 071 30 50 41
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17 –
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



www.sdj.be